



Statuts coordonnés de la Commission Justice et Paix

Approuvés par la Conférence Épiscopale de Belgique, en réunion du 21 février 1978,
publiés dans le Moniteur Belge en date du 29.06.1978,
et modifiés lors des l'Assemblées Générales des 9 octobre 1997 et 2 septembre 2004.

Entre les soussignés :

1. Monsieur Jacques Briard, journaliste, avenue de la Pairelle, 70, 5000 Namur ;
2. Monsieur Guy Cossée de Maulde, religieux, avenue de la Chasse, 139, 1040 Bruxelles ;
3. Monsieur Edmond Defossez, économiste, rue G.E. Lebon, 10, 1160 Bruxelles ;
4. Monsieur André Gailly, ingénieur, rue Verte, 168, 1030 Bruxelles ;
5. Mademoiselle Berthe Hansenne, sociologue, rue de l'Association, 22, 1000 Bruxelles ;

tous de nationalité belge, il a été convenu de constituer une association sans but lucratif. Cette association est régie par les dispositions de la loi du 27 juin 1921 et les statuts ci-après :

Titre I : Dénomination - Siège - Buts

Article 1. L'association est dénommée « Commission Justice et Paix ». Elle a son siège dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, rue Liétart, n° 31, 1150 Bruxelles.

Ce siège peut être transféré en tout autre endroit à désigner par l'Assemblée générale.

Article 2. Née au sein de l'Église Catholique de Belgique à l'initiative de la Conférence Épiscopale dans l'esprit de la constitution pastorale « Gaudium et Spes » et du

Commission Justice et Paix belge francophone asbl, rue Maurice Liétart, 31/6, B-1150 Bruxelles, Belgique, tél. 32-(0)2-738 .08.01, fax. 32-(0)2-738.08.00, e-mail. info@justicepaix.be, www.justicepaix.be

motu proprio « Justicia et Pacem », l'association a pour objet l'étude ainsi que le travail d'éducation et d'action, relatifs aux questions de la justice, de la paix, des droits de l'Homme, de la promotion humaine et du développement des peuples.

Organisation autonome, elle a pour but de développer en ces matières, dans l'opinion publique et particulièrement dans les communautés chrétiennes francophones et germanophones du pays, une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la Société. À cet égard, elle vise à promouvoir, notamment par des démarches pédagogiques, les capacités d'analyse et d'action, et à susciter des attitudes de responsabilité et de participation active.

En vue de réaliser les buts poursuivis, l'association favorise la concertation entre les organisations et mouvements préoccupés des matières ci-avant, notamment par une collaboration régulière avec les autres Églises chrétiennes.

Elle a pour mission de prendre position en ces matières en référence à la parole de l'Évangile, notamment vis-à-vis des pouvoirs publics.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet social.

Article 3. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II : Membres

Article 4. Elle comprend des membres effectifs et, le cas échéant, des membres adhérents.

Les membres effectifs, par leur compétence particulière et par leurs activités, concourent directement à la réalisation de l'objet social, ont seuls droit de vote aux assemblées générales, chacun disposant d'une voix. Leur nombre ne peut être inférieur à trois.

Les premiers membres sont les fondateurs précités.

Les membres adhérents, conformément à l'article 2 ter de la loi, sont des personnes qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur. Leur nombre est illimité.

Les membres adhérents ne disposent pas de droits particuliers au sein de l'association et ne sont redevables vis-à-vis d'elle que des engagements qu'ils prennent explicitement. De son côté, l'association ne leur est redevable que des engagements qu'elle prend explicitement vis-à-vis d'eux.

Des personnes morales peuvent être admises en qualité de membre effectif ou de membre adhérent.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration. Celui-ci examine la demande et la soumet à l'Assemblée générale pour décision. Le nouveau membre effectif doit être inscrit dans le registre des membres, conformément à l'article 10 de la loi.

Article 5. La démission et l'exclusion des membres effectifs se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

Lorsqu'un membre effectif ne s'est présenté ni fait représenter à trois Assemblées générales successives, le Conseil d'administration l'informe qu'il sera réputé démissionnaire en cas d'absence ou de non-représentation à l'Assemblée générale suivante.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendu coupables d'infraction grave aux Statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 6. Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers du membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni remboursement de cotisations versées.

Titre III : Cotisations

Article 7. Le montant des cotisations éventuelles est fixé annuellement par le Conseil d'administration, sans que ce montant puisse excéder 50€ pour les personnes physiques et 1000€ pour les personnes morales.

Titre IV : Conseil d'administration

Article 8. L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq administrateurs au moins, le nombre d'administrateurs devant être toutefois toujours inférieur au nombre de membres effectifs.

Les administrateurs, le président et le cas échéant un vice-président sont nommés par l'Assemblée générale.

Ils exercent leur mandat gratuitement.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les administrateurs restants continuent à former un Conseil d'administration jusque l'Assemblée générale suivante qu'il convoque dans les trois mois de la vacance.

Au cours de cette période, ce Conseil d'administration a les mêmes pouvoirs que si le Conseil était au complet, à condition toutefois que le nombre d'administrateurs restant ne soit pas inférieur au nombre minimum d'administrateurs exigé par l'article 13 de la loi. Si ce n'est pas le cas, l'Assemblée générale est convoquée immédiatement.

Article 9. La durée des mandats des administrateurs est fixée à quatre ans. L'administrateur démissionnaire ou dont le mandat expire, reste en fonction et responsable jusqu'à son remplacement.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 10. Le Conseil d'administration est convoqué et présidé par le président de l'association. Il peut désigner parmi ses membres un secrétaire, un trésorier, un secrétaire adjoint, éventuellement un secrétaire-trésorier.

En cas d'empêchement du président, c'est soit le vice-président si un administrateur a été désigné à cette charge par l'Assemblée générale, soit l'administrateur le plus âgé qui préside les réunions et exerce les compétences coutumières qui reviennent au président, à moins que le président ou, le cas échéant, le vice-président, n'ait désigné un autre administrateur pour le remplacer.

Le Conseil d'administration doit être convoqué si au moins deux administrateurs en font la demande écrite au président ou à l'administrateur qui le remplace.

Dans tous les cas, la convocation contient l'ordre du jour.

Article 11. Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint à la première réunion, le Conseil d'administration, sur seconde convocation, délibérera valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les administrateurs qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, mais

personne ne peut disposer de plus d'une procuration.

Les délibérations sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le président et par le secrétaire ainsi que par tout administrateur qui en manifeste le désir. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Article 12. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association. Il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collègue.

Sont seuls exclus de la compétence du Conseil d'administration, les attributions réservées expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 13. Le Conseil d'administration peut, s'il le désire, désigner un ou plusieurs administrateurs délégués parmi ses membres et un responsable, chargés de la gestion journalière, avec usage de la signature afférente à cette gestion et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire et les appointements.

Article 14. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière ou ordinaire, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le président dudit Conseil, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 15. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du président du Conseil d'administration ou de deux administrateurs.

Article 16. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre V : Assemblée générale

Article 17. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président de l'association ou par l'administrateur qui le remplace.

Article 18. Un membre peut se faire représenter par un autre membre, muni des pouvoirs écrits.

Aucun représentant ne peut disposer de plus de deux procurations.

Article 19. L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède

les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- l'approbation et la modification du règlement d'ordre intérieur ;
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination à la présidence et à la vice-présidence de l'association ;
- la nomination et la révocation éventuelle de vérificateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- l'approbation des orientations et des priorités d'action de l'association ;
- la dissolution de l'association ;
- tous les autres cas où la loi l'exige.

Article 20. Elle se réunit au moins une fois l'an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant.

Article 21. Des décisions peuvent être prises par l'Assemblée générale en dehors des points portés à l'ordre du jour, moyennant l'assentiment unanime des administrateurs présents, sauf dans les cas prévus à l'article 8, 12, 20 et 26 quater de la loi.

Article 22. L'Assemblée générale est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts, soit en cas de modification des statuts ou des buts de l'association.

Article 23. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20, 26 quater de la loi.

Article 24. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal. Chacun dispose d'une voix. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le

remplace est prépondérante.

Pour le calcul des majorités, les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'étant pas présents, sauf dans les cas où une disposition impérative de la loi exige un quorum particulier.

Article 25. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration par convocation adressée à chaque membre, au moins 8 jours au préalable.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation ainsi que le lieu de la réunion.

Si un cinquième au moins des membres effectifs le demande, l'Assemblée générale doit être obligatoirement convoquée. Par ailleurs, toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Les demandes des membres effectifs qui voudraient faire usage de l'une des facultés prévues ci-avant ne seront recevables que si ces membres ont fait parvenir au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée, au président de l'association, une note écrite. Celle-ci lui fera connaître d'une manière concrète et précise, soit l'objet de la réunion extraordinaire qu'ils veulent faire convoquer, soit le point qu'ils veulent voir porté à l'ordre du jour.

Article 26. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Ces derniers sont signés par le président et par le secrétaire.

Le registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers justifiant d'un intérêt par demande adressée au président de l'association. Celui-ci y donnera suite au plus tard dans le mois qui suit la demande.

Article 27. Toute modification aux statuts doit être déposée sans délai au greffe du tribunal de commerce du siège de l'association et publiée par ses soins aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs.

Titre VI : Règlement d'ordre intérieur

Article 28. Un règlement d'ordre intérieur pourra être proposé à l'approbation de l'Assemblée générale par le Conseil d'administration.

Des modifications à ce règlement pourront être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale, par le Conseil d'administration

Dans les deux cas, celle-ci statue à la majorité des membres présents ou représentés.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 29. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 30. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont préparés par le Conseil d'Administration, éventuellement à l'intervention du trésorier, et sont soumis pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra dans le premier semestre de chaque année.

- Article 31. L'Assemblée générale pourra éventuellement désigner un vérificateur, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.
- Article 32. Le cas échéant, lorsque la loi l'exige, un vérificateur aux comptes sera choisi par l'Assemblée générale, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise. Elle déterminera la durée du mandat.
- Article 33. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.
- Article 34. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Certifié sincère et exact, le 2 septembre 2004

Isabelle Gaspard,
Administrateur.

Jean Hinnekens,
Président.